

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT 703-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 703 AFIN D'Y RETIRER LES NOTIONS DE DROITS ACQUIS EN CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 701-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 ET À MODIFIER L'ÉDITION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, que le conseil de la Ville de Beauharnois a adopté, à sa séance ordinaire du 11 avril 2023, le Règlement 703-02 modifiant le Règlement de construction 703 afin d'y retirer les notions de droits acquis en concordance avec le Règlement 701-75 modifiant le Règlement de zonage 701 et à modifier l'édition du code national du bâtiment;

QUE ce projet de règlement a pour objet et conséquence d'apporter les modifications suivantes au Règlement de construction 703 :

- **Article 2 :** Retrait du Chapitre 4 – « Dispositions relatives aux droits acquis et aux constructions dérogatoires ».
- **Article 3 :** Modification de l'article 3.2 - Le premier et le deuxième alinéa de l'article 3.2 « Recueil de normes » sont modifiés par « Code de construction du Québec – Chapitre 1, bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié).

QUE le 18 mai 2023, la MRC de Beauharnois-Salaberry a émis un certificat de conformité à l'égard du Règlement 703-02;

QUE ce Règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC de Beauharnois-Salaberry;

QUE le Règlement peut être consulté au bureau de la Ville situé au 660, rue Ellice, Beauharnois, sur rendez-vous, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 12 h ou **en cliquant sur le lien en dessous du présent avis**.

Donné à Beauharnois, ce 23 mai 2023.



Sandra Boulanger, greffière par intérim